



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



L'ESSENTIEL DE L'ACCESSIBILITÉ DANS LE CODE DES TRANSPORTS

Mise à jour Juin 2021

I. Dans la Partie législative, le chapitre 2 des dispositions générales traite de [l'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport \(Articles L1112-1 à L1112-10\)](#)

Ces articles soulignent :

- L'obligation d'accessibilité des services de transport et disposent que celle-ci est assurée par l'aménagement des points d'arrêt prioritaires compte tenu de leur fréquentation, des modalités de leur exploitation, de l'organisation des réseaux de transport et des nécessités de desserte suffisante du territoire.
- La nécessité de mise en place d'un schéma directeur ou d'un agenda d'accessibilité programmée fixant la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.
- Les principes qui régissent l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du SD'AP, les sanctions, la détermination des points d'arrêt identifiés comme prioritaires et les dérogations sollicitées en cas d'impossibilité technique avérée ainsi que les mesures et transports de substitution.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Ils rappellent, également, les points suivants :

- Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées.
- Les modalités d'accès prioritaire des personnes handicapées aux places assises dans les transports publics.

Les caractéristiques concernant les transports scolaires sont fixées par article [L. 3111-7-1](#).

1) Le chapitre 5 évoque, dans sa section 2, la [Collecte et mise à disposition des données sur les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite \(Articles L1115-6 à L1115-7\)](#)

- Pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite, les données sur l'accessibilité des services réguliers de transport public seront collectées et réutilisables. Seront également localisés les dispositifs diffusant à proximité des informations par radiofréquence.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



2) Le chapitre 5 évoque, dans sa section 3, [les services d'information et de billettique multimodales \(Articles L1115-9 à L1115-12\)](#)

- Les services ferroviaires de transport de voyageurs, le gestionnaire d'infrastructure, en coordination avec les entreprises ferroviaires, assure, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, la réservation des prestations d'assistance en gare, à la montée et la descente du train, et des prestations de transports de substitution.
- Par ailleurs, une plateforme unique de réservation est créée à l'intention des personnes handicapées et à mobilité réduite. La plateforme organise les échanges d'informations de ces personnes avec les entreprises ferroviaires et des entreprises ferroviaires entre elles. Elle permet également l'adhésion d'opérateurs des autres modes de transport.
- L'accueil en gare des personnes handicapées et à mobilité réduite est effectué en un point d'accueil unique.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



II. Dans la partie réglementaire, le chapitre 2 des conditions générales traite de [l'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport \(Articles D1112-1 à D1112-24\)](#)

1) [La section 1 du chapitre 2 traite des dispositions applicables au matériel roulant \(Articles D1112-1 à D1112-7-1\)](#)

Ces articles définissent en particulier la conception et les équipements du matériel roulant qui doivent permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite :

- De monter et descendre des véhicules routiers et des rames et de s'installer à bord ;
- De bénéficier de tous les services offerts à l'intérieur du véhicule ou de la rame, sauf cas d'impossibilité technique avérée qui donnent lieu à des mesures de substitution ;
- De se localiser, de s'orienter et de bénéficier en toute circonstance de l'information nécessaire à l'accomplissement du transport.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Ils définissent, par ailleurs, les dispositions et aménagements propres à assurer l'accessibilité du matériel roulant qui doivent satisfaire, en particulier, aux obligations suivantes :

- S'il subsiste entre le véhicule ou la rame et le trottoir ou le quai des lacunes horizontales ou verticales non franchissables, elles sont comblées grâce à l'ajout d'équipements ou de dispositifs adéquats, à quai ou embarqués ;
- Les véhicules et les rames contiennent des sièges réservés aux passagers à mobilité réduite, à proximité des portes. L'identification de ces emplacements et sièges est clairement affichée ;
- Toute information délivrée à bord ou nécessaire au bon déroulement du transport est diffusée sous forme sonore et visuelle et adaptée aux capacités de perception et de compréhension des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

2) La Section 2 du chapitre 2 traite des : dispositions applicables aux points d'arrêt (Articles D1112-8 à D1112-15)

Les articles définissent :

- la notion de Gare accessible ou point d'arrêt accessible,
- ligne routière structurante,
- le pôle d'échanges...
- la fréquentation d'un arrêt
- pole générateur de déplacements
-



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



3) La section 3 du chapitre 2 traite du : Schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs (Articles R1112-11 à D1112-24)

Ces articles traitent de la procédure de conception, élaboration, mise en œuvre, dérogations, suivi, sanctions du SD'AP.

III. Pour en savoir plus

- [Charte nationale pour la qualité d'usage de l'accessibilité dans les transports routiers publics de voyageurs](#)
- Fiche SD'AP
- Fiche sanctions des SD'AP
- Fiche Arrêts prioritaires
- Fiche Transports de substitution

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01